

A

(N° 27.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 28 AOUT 1835.

LOI SUR LES ÉTRANGERS.

Amendemens à l'art. 1^{er} du projet de la Section centrale.

Sous-amendement à l'amendement de M. LIEDTS.

ART. 2.

« L'étranger résidant en Belgique, qui, par sa conduite, compromet l'ordre
» et la tranquillité publique, *peut, sur l'avis du conseil de régence et de la*
» Chambre du conseil du tribunal de sa résidence, etc. »

H. JULLIEN.

Supprimez, à l'art. 1^{er}, les mots : *à sortir du territoire ou.*

H. DE BROUCKERE.

Je propose que la durée de la loi soit fixée jusqu'au 1^{er} janvier 1837.

B.-C. DUMORTIER.